



Arrêt

n° 126 443 du 27 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x alias x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2013 par x alias x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Vous êtes né en 1989 à Rwezamenyo (Kigali). Vous êtes célibataire sans enfant. Vous avez terminé vos études secondaires en Ouganda en 2008.

Après la guerre en 1994, votre maison est occupée par une dame revenue d'Ouganda. Votre père tentant de récupérer votre bien est accusé d'être un Interahamwe. Il est arrêté par des militaires du FPR et mis en détention à Rilima. Il décède en 1995. Après le décès de votre père, votre mère reprend les

démarches pour récupérer votre maison. Elle disparaît au cours de ces tentatives de récupération auprès des autorités. Après la mort de vos parents, vous avez vécu avec votre oncle maternel, [P. M.], jusqu'à vos 18 ans. Après vos études en Ouganda, vous travaillez pour votre oncle paternel, [J. B.], et effectuez des allers et retours avec l'Ouganda pour acheter des marchandises que vous revendez au Rwanda. Le 5 juin 2009, de retour d'un voyage commercial, vous êtes arrêté lors d'un contrôle, par des militaires, à Kagitumba, à la frontière de l'Ouganda et du Rwanda. Le motif de votre arrestation est que vous possédez une lettre calomniant le pays. L'auteur de la lettre, [K.], une personne avec qui vous avez l'habitude de faire du commerce et ami de votre oncle, vous l'a remise en Ouganda pour que vous la fassiez parvenir à sa femme vivant au Rwanda. Vous ne connaissez pas le contenu de cette lettre et quand vous demandez aux militaires, qui vous ont arrêté, de la lire, ils refusent. Vous êtes emprisonné pendant deux jours et ensuite vous êtes transféré par d'autres militaires dans un camp dans la forêt de Ndiza. Là-bas, vous êtes pris pour un tutsi et recevez par conséquent des cours d'idéologie tutsi où l'on vous apprend, entre autres, qu'il faut tuer les Hutu. Lors d'une conversation avec Safari, une personne avec qui vous faisiez la cuisine, vous révélez le nom de vos parents ainsi que votre lieu d'origine. Safari dit avoir connu votre père et l'accuse d'avoir été un Interahamwe. C'est là que votre véritable ethnie est révélée et que les militaires se rendent compte de leur méprise. Vous êtes alors battu et maltraité durant plusieurs jours. Une nuit, vous êtes emmené dans un véhicule, où se trouvent déjà d'autres personnes, vers une destination inconnue. Vous apprenez par un autre détenu que vous allez à Bisesero et que vous risquez d'y être exécuté. Profitant d'un embourbement et de l'inattention des militaires, vous vous échappez et passez la nuit dans la forêt. Le lendemain, vous croisez une dame sur la route, lui demandez son portable et téléphonez à votre oncle paternel. Ce dernier vient vous chercher et vous aide à traverser la frontière pour que vous puissiez vous réfugier en Ouganda. Là, vous restez chez [S. K.], un ami, en attendant que votre oncle organise votre départ. Vous quittez l'Ouganda le 7 juillet 2009 avec le passeur [R.] et arrivez en Belgique le 8 juillet 2009.

Le 9 juillet 2009, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers (cf. annexe 26). Le 9 février 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°43 770 du 25 mai 2010.

Le 6 octobre 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de cette seconde demande, vous déclarez que depuis votre arrivée en Belgique, vous avez eu, une première fois, des nouvelles de votre oncle qui vous a dit que des gens étaient venus chez lui à votre recherche. En octobre 2010, vous lui avez encore téléphoné mais sa femme vous a dit que votre oncle était emprisonné à la prison de Rilima car on l'accusait de profiter du transport de ses marchandises pour faire passer des courriers calomniant les autorités.

Le 26 novembre 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°62 153 du 26 mai 2011. Le recours que vous introduisez auprès du Conseil d'Etat contre cette décision est rejeté par le Conseil d'Etat le 1er juillet 2011.

Le 14 janvier 2013, vous introduisez une troisième demande d'asile. Vous déclarez que depuis votre dernière demande, votre oncle est décédé en prison et que votre tante est décédée de maladie. Vous exposez également que ceux que vous avez toujours considérés comme vos parents naturels étaient en fait vos parents adoptifs. Après avoir entamé des démarches pour connaître vos parents biologiques, vous retrouvez respectivement votre mère et votre soeur en mai et juin 2012, en Belgique, où elles résident toutes deux. Votre mère vous a alors appris les circonstances du décès de votre père.

A l'appui de votre troisième demande d'asile vous évoquez les mêmes faits de persécution. Vous déclarez que les autorités rwandaises ont pris connaissance de votre lien de filiation avec vos parents en février 2012. Vous exposez les ennuis que ces derniers ont connus au pays présent désormais sur vous, votre père étant décédé et votre mère étant hors du pays.

Vous appuyez votre nouvelle crainte de persécution par la production de plusieurs documents, à savoir un certificat de décès, une décision de justice de mise en liberté provisoire, un prononcé de jugement supplétif à votre acte de naissance, votre acte de naissance, trois lettres libellées de la Croix-Rouge, un témoignage manuscrit, un rapport d'expertise médical, un certificat médical ainsi que la copie du passeport de votre soeur. En outre, vous joignez l'autorisation d'accès à la morgue concernant votre oncle déjà présentée devant le Conseil du Contentieux des Etrangers lors de votre second recours et écartée par celui-ci dans son arrêt n° 62 153 du 26 mai 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile basée, en tout ou en partie, sur les mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez tout d'abord les mêmes faits que lors de vos deux premières demandes, à savoir les menaces des autorités rwandaises contre votre personne suite à la découverte, en votre possession, d'une lettre calomniant le pays. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil relève ainsi dans son arrêt n°43 770 « [...] qu'en l'absence du moindre élément probant de nature à établir la réalité des persécutions dont le requérant déclare avoir été victime, l'in vraisemblance de certains aspects essentiels de son récit interdit de considérer les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile comme crédibles. Le Conseil estime ainsi à la suite de la décision entreprise qu'il est invraisemblable que des militaires emmènent des détenus, en ce compris le requérant d'origine hutu, sans se renseigner sur les raisons de leur emprisonnement ou sur leur ethnie, pour les intégrer à des cours d'idéologie destinés à une minorité tutsi. De même, il n'est pas crédible que le requérant n'ait pas été interrogé sur l'auteur de la lettre à l'origine de son arrestation, même si à l'inverse de la position soutenue par la partie défenderesse, il est normal que ce dernier n'ait pas été inquiété par les autorités rwandaises puisqu'il se trouvait en Ouganda. Le requérant déclare en outre ne rien savoir de cette personne (dossier administratif, pièce n° 3, rapport d'audition au Commissariat général, p. 16) et ne rien savoir du contenu de cette lettre (déclarations à l'audience, procès-verbal de l'audience publique de la 5ième chambre du 12 mai 2010), ce qui affaiblit encore la crédibilité de son récit dans la mesure où cette lettre est à l'origine des persécutions qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil relève pour le surplus à la suite de la décision attaquée qu'il n'est pas crédible que le requérant soit parvenu à s'enfuir sans que personne ne le remarque et que les militaires repartent sans même s'être aperçu de son absence. Les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne peuvent dès lors pas être considérés comme crédibles. [...] » (cf. Conseil du Contentieux, arrêt n°43 770 du 25 mai 2010, p.5). En seconde demande, le Conseil se rallie également à l'ensemble des motifs de la décision du Commissariat général, considérant que les nouveaux éléments produits ne permettent pas de renverser le sens des décisions précédentes.

En conséquence, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments que vous avez invoqués et les nouveaux documents déposés à l'appui de votre troisième demande d'asile amènent à une évaluation différente de votre récit. Or, tel n'est pas le cas.

Ainsi, concernant les craintes de persécution invoquées dans vos précédentes demandes et jugées non-fondées par le Conseils du Contentieux des Etrangers, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément nouveau capable d'en rétablir la crédibilité.

Ensuite, concernant votre nouvelle crainte de persécution, vous déclarez qu'elle est directement liée aux ennuis qu'ont connus vos parents biologiques au pays (audition, p. 7, 8 et 11). Or, vous déclarez que suite aux démarches de votre tante auprès des autorités rwandaises pour obtenir votre acte de naissance, en mars 2012, les autorités rwandaises ont découvert votre lien de filiation avec vos parents biologiques (audition, p. 7). Ainsi, vous ajoutez qu'étant désormais identifié comme leur enfant, les ennuis qu'ils ont connus pèsent désormais sur vous (audition, p. 7). Or, le caractère vague et laconique de vos déclarations à propos des ennuis de vos parents au pays ne permet pas de croire à cette nouvelle crainte de persécution.

Ainsi, à propos des ennuis rencontrés par votre père, vous déclarez que votre mère vous a dit qu'un officier militaire du nom de Casimir avait occupé une maison familiale située à Cyeyere durant la guerre, qu'à leur retour vos parents ont tenté de récupérer le bien mais qu'ils ont menacés au point que votre

père a été incarcéré pour l'empêcher d'agir (audition, p. 11 et 12). Or, le Commissariat général relève qu'hormis le prénom et la fonction du principal agent de persécution de votre père et, partant, du vôtre, vous n'êtes pas même en mesure de fournir l'information la plus élémentaire sur ce dernier : « il est militaire et c'est tout » (audition, p.11). Aussi, vos propos laconiques ne permettent-ils pas d'établir l'existence de votre principal agent de persécution.

Interrogé ensuite sur le motif de l'incarcération de votre père, vous répondez : « les problèmes politiques qu'il avait commis » (audition, p.8). A l'officier qui vous demande d'être plus précis, vous vous contentez de répondre : « ma mère ne m'a pas expliqué » (audition, p.9). Tandis que la question vous est posée une troisième fois, vous déclarez : « ma mère a dit que c'est politique et aussi nos biens, notre maison occupée » (audition, p.11). Le caractère vague et laconique de vos réponses portant sur un élément essentiel de votre crainte de persécution reflète un désintérêt flagrant portant sur un élément essentiel de votre crainte de persécution. Partant, vous ne parvenez pas à établir la crédibilité de votre crainte supplémentaire de persécution.

A l'appui de vos déclarations concernant les ennuis de votre père, vous déposez toutefois la copie d'un certificat médical de décès et une décision du Ministère Public de mise en liberté provisoire (voir documents versés au dossier farde verte). Or, si la copie d'un certificat médical de décès au nom d'un certain [N.] constitue un élément de preuve de la mort de cette personne, elle n'établit pas pour autant les circonstances de son décès. Par ailleurs, rien n'indique que cette personne soit effectivement votre père. Le Commissariat général constate en effet que seul le nom de famille de cette personne est indiqué sur le document. Aussi, ce document n'est-il pas en mesure d'établir la crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre crainte supplémentaire. Concernant la décision du Ministère Public accordant la mise en liberté provisoire d'un certain [N.S.], votre père allégué, le Commissariat général relève tout d'abord qu'aucun numéro d'affaire n'est mentionné, ce qui laisse peser une hypothèque quant à l'authenticité de ce document sensé provenir d'une haute instance judiciaire rwandaise. Ensuite, si ce document indique que cette personne a été mise en « garde à vue/détention préventive » précédemment et qu'elle est à ce stade provisoirement libérée, quand bien même la détention ait été abusive, vous n'apportez aucun élément de preuve qui étaye la thèse de l'iniquité du procès. En l'absence même de tout commencement de preuve à l'appui de cette thèse, rien ne permet de préjuger des tenants et aboutissants de l'affaire en cause et donc de considérer comme établi le caractère abusif et illégitime de la condamnation, ni a fortiori de croire que le dédommagement exigé soit disproportionné ni même que cette affaire aurait une quelconque conséquence pour vous. Le fait qu'il s'agisse d'une mise en liberté, bien que provisoire, tend à indiquer que votre père a eu un accès à la justice rwandaise.

Force est de constater que vous ne parvenez pas à établir la crédibilité des ennuis rencontrés par votre père à la base de votre crainte supplémentaire de persécution.

En ce qui concerne les problèmes rencontrés par votre mère au pays, vous répondez : « ma mère a juste dit qu'elle était menacée au pays mais je ne sais rien d'autre, on n'a pas eu le temps de discuter » (audition, p.3). Concernant les raisons qui ont à son tour poussées votre soeur à quitter le Rwanda en son temps et à venir s'établir en Belgique, vous déclarez : « Je ne sais rien » (audition, p.3). Or, un tel désintérêt pour des problèmes à la base de votre demande d'asile est incompatible avec une crainte fondée de persécution. La conviction du Commissariat général est renforcée par le fait que vous avez retrouvé votre mère il y a plus de 10 mois et que vous vivez actuellement avec elle, ce qui vous met dans les meilleures conditions pour obtenir d'elle des informations sur ses ennuis au pays ainsi que ceux de votre père.

Un élément supplémentaire continue d'entamer la crédibilité de votre nouvelle crainte de persécution.

En effet, le Commissariat général relève que votre tante, lors de ces démarches administratives pour obtenir votre acte de naissance, s'est rendue à différents niveaux de pouvoir, sans avoir mentionné avoir rencontré le moindre problème de la part de quiconque (audition, p.8). Par ailleurs, le fait que votre soeur, [F.U.], votre aînée de 8 ans, établie en Belgique et naturalisée belge (voir passeport versé au dossier farde verte), se soit rendue légalement au Rwanda, au sein même de votre famille, en juin 2012, sans avoir fait davantage état de problèmes (audition, p. 5 et 6) déforce davantage encore votre nouvelle crainte de persécution.

Enfin, le Commissariat général considère également invraisemblable fait que vous vous soyez rendu, en compagnie de votre mère, à l'ambassade de votre pays à Bruxelles afin d'y introduire une demande de renouvellement de passeport alors que vous vous déclarez recherché, votre comportement ne

correspondant pas à celui d'un individu recherché par ses autorités nationales. Ce dernier élément jette davantage encore le discrédit sur l'ensemble des faits que vous évoquez dans le cadre de votre troisième demande d'asile.

Concernant le reste des documents que vous déposez, aucun n'est en mesure d'établir la réalité de votre crainte de persécution.

Le prononcé de jugement supplétif à votre acte de naissance ainsi que votre acte de naissance prouvent votre identité, votre nationalité ainsi que votre lien de filiation avec la dénommée [E.M.], votre mère et le dénommé [N.], votre père. A propos du nom de votre père, le Commissariat général relève qu'il est incomplet puisqu'aucun prénom n'est indiqué. Quoiqu'il en soit deux documents ne peuvent pas plus que les documents analysés supra restaurer la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Les lettres de la Croix-Rouge de Belgique attestent que vous avez effectué des démarches afin d'entrer en contact avec votre mère résidant en Belgique, sans plus.

Le témoignage manuscrit de votre tante [S.N.] ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, il se borne à évoquer le fait que vous avez été adopté, sans plus. Il ne témoigne en rien de ce que vous auriez vécu au Rwanda et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution.

Le rapport d'expertise médicale de l'hôpital universitaire de Louvain daté du 31 octobre 2012, conclut sur base d'analyses ADN, qu'[E.M.] est votre mère biologique (probabilité de 99, 99996%), sans plus.

L'attestation psychiatrique vous concernant, délivrée par un psychiatre en date du 25 novembre 2011, établit que vous avez suivi un traitement psychiatrique à partir du mois de février 2011. Cependant, cette attestation n'établit aucun lien entre les faits que vous invoquez et les éventuels troubles d'ordre psychiatriques qui vous amènent à consulter un psychiatre.

L'autorisation d'accès à la morgue est un document précédemment jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers, comme ne pouvant rétablir la crédibilité jugée défailante de votre récit d'asile (arrêt CCE n°62 153 du 26 mai 2011, versé au dossier administratif). Aussi, selon le principe de l'autorité de la chose jugée, le Commissariat général doit-il écarter ce document.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés au stade antérieur de la procédure.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et expose les rétroactes de la procédure d'asile du requérant.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), de l'article 149 de la Constitution belge, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») pris conjointement avec les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation des dispositions « *relatives à la motivation tant en droit qu'en fait de toute décision juridictionnelle* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante fait parvenir par une télécopie du 7 avril 2014 une note complémentaire à laquelle est jointe une lettre de la mère du requérant adressée au Conseil de céans.

3.2 Le dépôt de ce document est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Questions préalables

4.1.1 La partie requérante reproche à la décision entreprise de ne pas avoir pris en considération les nouveaux éléments invoqués par le requérant dans le cadre de sa troisième demande d'asile en ce qu'elle ne mentionne pas la nouvelle identité du requérant mais uniquement celle dont il s'est prévalu dans le cadre de ses deux précédentes demandes d'asile. Elle estime partant que la décision entreprise viole les dispositions « *relatives à la motivation tant en droit qu'en fait de toute décision juridictionnelle* ».

4.1.2 Le Conseil constate qu'il ressort clairement de la décision entreprise que les nouveaux éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile, notamment sa nouvelle identité et la crainte de persécution qui en aurait découlé, ont bien été pris en considération dans le traitement de sa demande par la partie défenderesse. Partant, la circonstance que la nouvelle identité du requérant ne soit pas mentionnée en tant que tel dans la rubrique de la décision entreprise contenant les données d'identification du requérant n'est pas pertinente en l'espèce.

4.2 Le moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, aux termes duquel « *Tout jugement doit être motivé* », n'est pas fondé, la décision attaquée n'étant pas un jugement.

4.3 Le Commissaire général n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial. Il ne saurait, en conséquence, être reproché au Commissaire général de ne pas s'être prononcé sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

5. L'examen du recours

5.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue de deux précédentes procédures, consécutives à l'introduction de deux demandes d'asile, qui se sont clôturées par les arrêts de rejet du Conseil n° 43.770 du 25 mai 2010 et n° 62.153 du 26 mai 2011. Ces arrêts constataient que les motifs des décisions attaquées étaient établis et pertinents, et qu'ils suffisaient à établir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Ils relevaient encore que le Conseil, en tout état de cause, n'apercevait dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

5.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ces refus et a introduit une troisième demande d'asile en invoquant non seulement les faits présentés lors de ses deux précédentes demandes mais également des faits nouveaux exposés au point « A. Faits invoqués » de la décision entreprise.

5.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que le requérant n'apporte ni ne produit aucun élément permettant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle ont procédé le Commissaire général et Conseil dans le cadre de ses deux précédentes demandes d'asile. Elle relève en outre que les éléments invoqués et les documents produits à l'appui de la troisième demande d'asile du requérant n'établissent pas que l'évaluation de celle-ci eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil ni que le requérant nourrit une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

5.4 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans les arrêts n° 43.770 du 25 mai 2010 et n° 62.153 du 26 mai 2011, le Conseil a rejeté les deux précédentes demandes d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

5.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant et les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile ou sont de nature à établir le bien-fondé de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6 En l'espèce, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les éléments avancés par le requérant en lien avec ses précédentes demandes ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations quant aux craintes de persécutions alléguées dans ce cadre.

5.7 Quant aux nouveaux faits invoqués par le requérant dans le cadre de la présente demande d'asile et aux documents y afférant, le Conseil se rallie à la motivation de la décision entreprise en ce qu'elle est conforme au contenu du dossier administratif et pertinente. Il note en particulier l'inconsistance des propos du requérant quant aux problèmes qu'auraient rencontrés ses parents biologiques au Rwanda alors qu'il lie directement ses craintes de persécution auxdits ennuis. Il souligne en outre l'absence de problème rencontré tant par la tante du requérant, lors de la réalisation des démarches en vue d'obtenir l'acte de naissance de ce dernier, que par la sœur de celui-ci à l'occasion d'un séjour légal effectué au Rwanda en juin 2012 et estime que cette circonstance dénote une absence de volonté de persécution dans le chef des autorités rwandaises à l'égard du requérant et sa famille. A ce constat s'ajoute encore le fait que le requérant a déclaré s'être rendu auprès de ses autorités diplomatiques en Belgique au mois de septembre 2012 en vue d'obtenir un passeport rwandais, attitude qui comme le souligne la décision attaquée - et à défaut d'explication plausible du requérant - ne correspond pas à celle d'un individu recherché par ses autorités nationales.

5.8 Le courrier adressé au Conseil par la mère du requérant ne permet pas de renverser le sens du présent arrêt. En effet, ce courrier émane d'une personne proche du requérant et n'offre, partant, aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En outre, les informations contenues dans cette lettre n'éclairent nullement le Conseil quant aux problèmes rencontrés par les parents biologiques du requérant dans leur pays d'origine ni en quoi ces problèmes rejailliraient sur le requérant. Par ailleurs, les propos tenus par la mère du requérant quant aux ennuis rencontrés par ce dernier au Rwanda trouvent uniquement leur source dans les déclarations du requérant ; la mère de ce dernier n'ayant pas été présente sur le territoire Rwandais au moment des faits.

5.9 L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de ses

précédentes demandes d'asile, ni d'établir qu'il existe dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.10 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse et n'apporte en définitive aucun élément de nature à restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant ni à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.11 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de sa demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.12 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'il soit visés par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.13 En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile ne sont pas à même de renverser les décisions prises lors de ses demandes d'asile antérieures.

5.14 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales visées au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la troisième demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE